

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS / 2022-10-13-04

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Présidente.

Etaient Présents : LEFEBVRE Blandine ; CARON Anne-Marie ; MOA Khadija ; POISSON Caroline ; POIS Laurine ; EVRARD Corinne ; OUADJAFAR Arlette ; PETAIN Angélique (experte invitée permanente)

Absents excusés avec pouvoirs : JUMIAUX Annick (pouvoir à Mme POISSON C.) ; RIMOLA Marcello (pouvoir à Mme LEFEBVRE B.)

Absents excusés : POIS Marie-Béatrice ; FOURNEAUX Catherine ; VERRAES Hélène

Absent : WINTER Gwenaël

Formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 7/10/2022

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

Madame CARON a été désignée secrétaire de séance.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : EXPERIMENTATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant que la nomenclature comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024,
- Considérant qu'une expérimentation de la M57 dès le 1^{er} janvier 2023, va permettre aux élus et aux services communaux de mieux appréhender cet outil budgétaire et comptable et d'anticiper ainsi la transition, commune de Saint-Nicolas d'Aliermont,

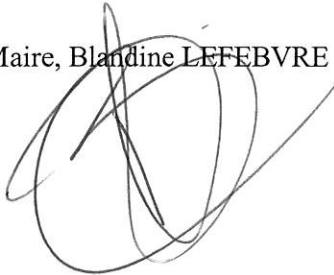
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des votants :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du CCAS de la Ville de Saint-Nicolas d'Aliermont, à compter du 1er janvier 2023.
- Conserve un vote par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023
- Dit que les durées d'amortissements fixées pour le CCAS seront identiques à celles fixées pour la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont
- Dit que le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations se fera au prorata temporis.
- Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Autorise madame la présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

.../...

- Autorise madame la présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- Dit que la DGS assure la mise en œuvre de la présente délibération

Le Maire, Blandine LEFEBVRE



Le secrétaire de séance, Anne-Marie CARON



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures,
Le 17 octobre 2022

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.